

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE NONTRONEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON s'est réuni en séance ordinaire le 4 Décembre 2023 à 18h30, à la Mairie, suivant la convocation de Madame HERMAN-BANCAUD Nadine, Maire, en date du 29 Novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (19)** : HERMAN-BANCAUD Nadine - GOURDEAU Jean-Michel - PELISSON Claudine - FOURNIER Jim - AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - LAGARDE Isabelle - POINET Alain - DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roseline - GALLOU Sylvain - DEL SORDO Guillaume - CHESNEAU Valérie - JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent - DUFORT Nadia - ABRAMOVICI Mélanie

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION (4)** : - MATHIS Marie-Josée (à AYMARD Frédérique) - BATISSOU Benoît (à DOUCET Serge) - GEORGES Marjorie (à PAULHIAC Valérie) - CHARLES Maxence (à GOURDEAU Jean Michel)

Madame PELISSON Claudine a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**N° DEL 2023/5.3/055 – Remplacement d'un conseiller municipal à la commission scolaire et sociale**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22 relatif aux modalités de création des commissions municipales ; les articles L.1411-5 et L. 1414-2 relatifs à la composition, l'élection et le fonctionnement de la commission scolaire et sociale ;

**Vu** la délibération n°2020/5.2/049 du 10 Juillet 2020 portant la désignation des membres des commissions notamment la commission scolaire et sociale ainsi composée :

<b>Président : Nadine HERMAN-BANCAUD</b>
AYMARD Frédérique – LAGARDE Isabelle – JUPILLE Stéphanie - ABRAMOVICI Mélanie

**Considérant** qu'en raison de la démission de Madame Stéphanie JUPILLE, il y a lieu de pourvoir à son remplacement :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DÉSIGNE** Madame Valérie CHESNEAU en remplacement de Madame Stéphanie JUPILLE

Fait à NONTRON, le 06/12/2023

Le Maire,  
Nadine HERMAN-BANCAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 06/12/2023  
Et publication le 06/12/2023



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE NONTRONEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON s'est réuni en séance ordinaire le 4 Décembre 2023 à 18h30, à la Mairie, suivant la convocation de Madame HERMAN-BANCAUD Nadine, Maire, en date du 29 Novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (19)** : HERMAN-BANCAUD Nadine - GOURDEAU Jean-Michel - PELISSON Claudine - FOURNIER Jim - AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - LAGARDE Isabelle - POINET Alain - DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roseline - GALLOU Sylvain - DEL SORDO Guillaume - CHESNEAU Valérie - JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent - DUFORT Nadia - ABRAMOVICI Mélanie

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION (4)** : - MATHIS Marie-Josée (à AYMARD Frédérique) - BATISSOU Benoît (à DOUCET Serge) - GEORGES Marjorie (à PAULHIAC Valérie) - CHARLES Maxence (à GOURDEAU Jean Michel)

Madame PELISSON Claudine a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**N° DEL 2023/5.3/056 – Remplacement d'un conseiller municipal au Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-33, L.5212-7, L5211-7, article L5711-1 et L5211-8 relatifs au mode de désignation des représentants de la collectivité au sein des syndicats intercommunaux et mixtes ;

**Vu** la délibération n°2020/5.3/048 du 10 Juillet 2020 portant la désignation des délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune auprès du Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire et ainsi composée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
AYMARD Frédérique JUPILLE Stéphanie	GEORGES Marjorie LAGARDE Isabelle

**Considérant** qu'en raison de la démission de Madame Stéphanie JUPILLE, il y a lieu de pourvoir à son remplacement :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

➤ **DÉSIGNE** Madame Valérie CHESNEAU en remplacement de Madame Stéphanie JUPILLE

Fait à NONTRON, le 06/12/2023

Le Maire,

Nadine HERMAN BANCAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 06/12/2023  
Et publication le 06/12/2023

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE NONTRONEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON s'est réuni en séance ordinaire le 4 Décembre 2023 à 18h30, à la Mairie, suivant la convocation de Madame HERMAN-BANCAUD Nadine, Maire, en date du 29 Novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (19)** : HERMAN-BANCAUD Nadine - GOURDEAU Jean-Michel - PELISSON Claudine - FOURNIER Jim - AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - LAGARDE Isabelle - POINET Alain - DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roseline - GALLOU Sylvain - DEL SORDO Guillaume - CHESNEAU Valérie - JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent - DUFORT Nadia - ABRAMOVICI Mélanie

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION (4)** : - MATHIS Marie-Josée (à AYMARD Frédérique) - BATISSOU Benoît (à DOUCET Serge) - GEORGES Marjorie (à PAULHIAC Valérie) - CHARLES Maxence (à GOURDEAU Jean Michel)

Madame PELISSON Claudine a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**N° DEL 2023/5.3/057 – Remplacement d'un conseiller municipal au Conseil d'administration du Collège et du Lycée Alcide Dusolier**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-33 relatif au mode de désignation des représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs ;

**Vu** la délibération n°2020/5.3/050 du 10 Juillet 2020 portant la désignation des délégués auprès des commissions administratives notamment les représentants au conseil d'administration du collège et du lycée Alcide Dusolier ainsi composée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LAGARDE Isabelle JUPILLE Stéphanie	BATISSOU Benoît

**Considérant** qu'en raison de la démission de Madame Stéphanie JUPILLE, il y a lieu de pourvoir à son remplacement :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DÉSIGNE** Madame Valérie CHESNEAU en remplacement de Madame Stéphanie JUPILLE

Fait à NONTRON, le 06/12/2023

Le Maire,  
Nadine HERMAN-BANCAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 06/12/2023  
Et publication le 06/12/2023



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE NONTRONEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON s'est réuni en séance ordinaire le 4 Décembre 2023 à 18h30, à la Mairie, suivant la convocation de Madame HERMAN-BANCAUD Nadine, Maire, en date du 29 Novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (19)** : HERMAN-BANCAUD Nadine - GOURDEAU Jean-Michel - PELISSON Claudine - FOURNIER Jim -AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - LAGARDE Isabelle - POINET Alain - DOUCET Serge – PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roseline - GALLOU Sylvain - DEL SORDO Guillaume - CHESNEAU Valérie - JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent - DUFORT Nadia - ABRAMOVICI Mélanie

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION (4)** : - MATHIS Marie-Josée (à AYMARD Frédérique) - BATISSOU Benoît (à DOUCET Serge) - GEORGES Marjorie (à PAULHAIC Valérie)- CHARLES Maxence (à GOURDEAU Jean Michel)

Madame PELISSON Claudine a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**N° DEL 2023/.058 – Définition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables: mise en œuvre de la procédure et lancement de la concertation publique**

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à planifier leur déploiement dans les territoires en concertation avec les collectivités territoriales, à simplifier les procédures d'autorisation des projets, à mobiliser également les espaces déjà artificialisés ;

**Considérant** que dans ce cadre les communes doivent définir et proposer des zones propices au développement de la production d'énergies renouvelables, quelles qu'elles soient ; que ces zones privilégiées ne garantissent pas l'acceptation de tous les projets, lesquels devront être conformes à toutes les réglementations en vigueur, l'instruction des projets reçus en Mairie s'effectuant au cas par cas par les services de l'Etat ;

**Considérant** que les propositions des communes doivent être soumises au Préfet de Région au plus tard pour le 31 décembre 2023, par l'intermédiaire du référent préfectoral unique du Département ;

**Considérant** que chaque commune doit engager une concertation avec le public dont elle détermine librement les modalités : consultation sous forme de questionnaire par voie électronique, mise à disposition du public de documents cartographiques explicatifs et d'un registre de recueil des avis du public, ou réunion publique présentant des propositions de zonage aux habitants donnant lieu à consignation des contributions ;

**Considérant** qu'à l'issue de la concertation obligatoire, un bilan des contributions est présenté, des modifications de propositions de zonages prises en compte, afin d'être examinées par le conseil municipal amené ensuite à statuer sur la définition des zones à présenter aux services de l'Etat ;

**Considérant** que le Préfet de Région conserve la faculté de solliciter à nouveau les communes afin de définir des zones complémentaires si leurs propositions sont estimées insuffisantes pour répondre aux besoins énergétiques du territoire ;

**Considérant** que la commune est appelée à participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, tout en préservant son territoire, ses caractéristiques et ses atouts, tels que son patrimoine environnemental naturel et architectural, ses activités économiques, son habitat, ses attraits touristiques ;

**Considérant** que sont exclues de plein droit des propositions de zonage, la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) ainsi que la zone du centre-ville classée en Site Patrimonial Remarquable ;

**Considérant** que, sur la base d'une cartographie commentée, la concertation du public peut s'effectuer sous la forme d'une réunion publique ;

*Sont indiquées sur la cartographie jointe les propositions de zones selon les couleurs suivantes :*

*En violet : éolien*

*En rouge : solaire toiture ou sol ; dispositifs réservés à l'autoconsommation*

*En jaune : photovoltaïque au sol, ombrières (exemple : parking à partir de 500 m<sup>2</sup>), toitures avec dispositifs réservés à la vente*

*En vert : hydroélectricité*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de l'obligation pour la Commune de proposer aux services de l'Etat un zonage de son territoire destiné à faciliter l'accueil et le développement de projets de production d'énergies renouvelables tel qu'il résulte de la loi °2023-175 du 10 Mars 2023 ;
- **DECIDE** de fixer dans ce cadre les modalités de concertation avec la population sous la forme d'une réunion publique le lundi 11 décembre 2023 à 19 heures 30 à la salle des fêtes de Nontron dont la communication au public sera effectuée via les réseaux sociaux et par voie d'affichage sur le territoire communal.

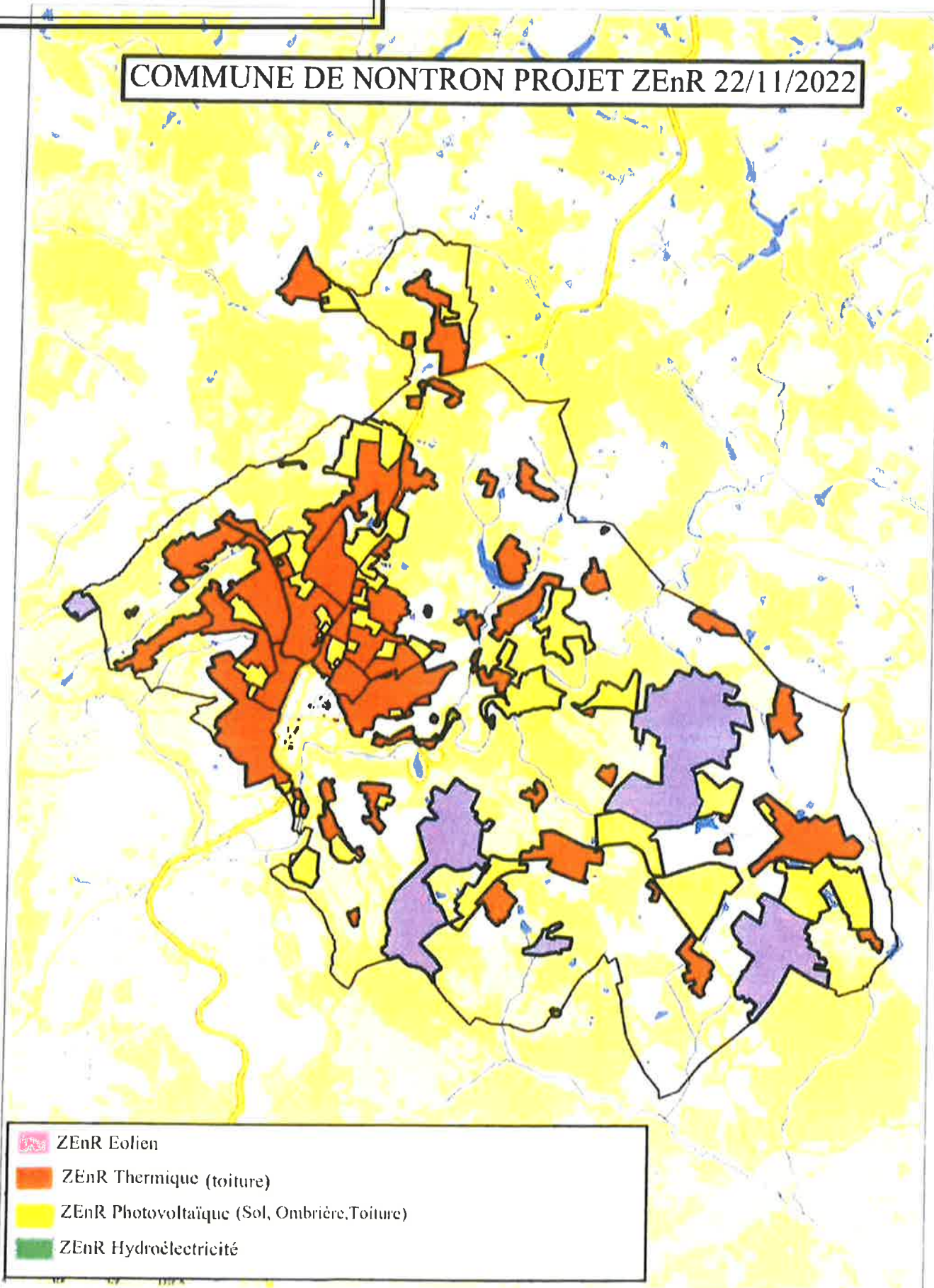
Fait le 5 décembre 2023  
Le Maire,  
Nadine HERMAN-BANCAUD







Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 06/12/2023  
Et publication le 06/12/2023



COMMUNE DE NONTRON PROJET ZEnR 22/11/2022



-  ZEnR Eolien
-  ZEnR Thermique (toiture)
-  ZEnR Photovoltaïque (Sol, Ombrière, Toiture)
-  ZEnR Hydroélectricité

Plan 1



**AR Prefecture**

024-212403117-20231204-DELIB\_2023\_058-DE  
Reçu le 07/12/2023

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE NONTRONEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON s'est réuni en séance ordinaire le 4 Décembre 2023 à 18h30, à la Mairie, suivant la convocation de Madame HERMAN-BANCAUD Nadine, Maire, en date du 29 Novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (19)** : HERMAN-BANCAUD Nadine - GOURDEAU Jean-Michel - PELISSON Claudine - FOURNIER Jim -AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - LAGARDE Isabelle - POINET Alain - DOUCET Serge – PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roseline - GALLOU Sylvain - DEL SORDO Guillaume - CHESNEAU Valérie - JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent - DUFORT Nadia - ABRAMOVICI Mélanie

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION (4)** : - MATHIS Marie-Josée (à AYMARD Frédérique) - BATISSOU Benoît (à DOUCET Serge) - GEORGES Marjorie (à PAULHAIC Valérie)- CHARLES Maxence (à GOURDEAU Jean Michel)

Madame PELISSON Claudine a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**N° DEL 2023/.059 – Rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des transferts de charge du 5 octobre 2023**

**Vu** l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts qui dispose que le calcul des attributions des compensations doit être validé par délibération des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et que : « *cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux...adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts* » ;

**Considérant** que la CLETC s'est réunie le 5 octobre 2023 afin de statuer définitivement sur l'évaluation de l'ensemble des charges directes et indirectes ou pertes de recettes liées aux compétences transférées à la communauté de communes pour l'année 2023 ; que lors de sa précédente réunion, la C.L.E.T.C. avait statué sur les attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2023 ;

**Considérant** que depuis 2018 conformément à ses décisions précédentes, la C.L.E.T.C. a décidé de figer de manière définitive le montant des charges transférées concernant :

- la cotisation à Trajectoires (ex Espace Economie Emploi)
- la cotisation à la Mission Locale du Haut-Périgord (1,60 € par habitant)
- le contingent incendie
- la bibliothèque de Piégut-Pluviers

Pour les autres domaines, la CLETC s'est positionnée comme suit :

- Urbanisme : La cotisation pour chaque Commune membre pour financer le service a augmenté à hauteur de 8,37 € par habitant.
- Transport scolaire : validation des chiffres transmis par les trois syndicats fusionnés et la Communauté de communes du Périgord Limousin.
- Correspondant Informatique et Liberté : les chiffres donnés par l'ATD sont actés : le montant de l'adhésion à l'ATD est répercuté sur les communes adhérentes ;

**Considérant**, pour ce qui concerne Nontron, que le transfert du bâtiment de la Société Novatrice de Confection à la Communauté de communes est pris en compte et se solde par le transfert d'une somme de 32.578,09 € au profit de la commune pour l'année 2023 ;



**Considérant** que le bâtiment accueillant la SNC est mis à disposition de la CCPN depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique pour la réhabilitation/extension des locaux ; qu'il a été prévu que l'équivalent du montant du loyer annuel perçu par la CCPN, déduction faite des frais d'assurances et de taxe foncière, soit reversé à la commune pour toute la durée du bail d'une durée de 12 ans, le chiffre étant actualisé lors des attributions de compensation définitives ;

**Considérant** que par délibération n°2022/115 du 9 octobre 2023 le conseil communautaire a pris acte du montant des transferts et a approuvé le rapport de la CLETC du 5 octobre 2023 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

→ **APPROUVE** le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 5 octobre 2023;

Fait le 5 décembre 2023  
Le Maire,  
Nadine HERMAN-BANCAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 06/12/2023  
Et publication le 06/12/2023



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE NONTRONEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON s'est réuni en séance ordinaire le 4 Décembre 2023 à 18h30, à la Mairie, suivant la convocation de Madame HERMAN-BANCAUD Nadine, Maire, en date du 29 Novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (19)** : HERMAN-BANCAUD Nadine - GOURDEAU Jean-Michel - PELISSON Claudine - FOURNIER Jim -AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - LAGARDE Isabelle - POINET Alain - DOUCET Serge – PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roseline - GALLOU Sylvain - DEL SORDO Guillaume - CHESNEAU Valérie - JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent - DUFORT Nadia - ABRAMOVICI Mélanie

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION (4)** : - MATHIS Marie-Josée (à AYMARD Frédérique) - BATISSOU Benoît (à DOUCET Serge) - GEORGES Marjorie (à PAULHAIC Valérie)- CHARLES Maxence (à GOURDEAU Jean Michel)

Madame PELISSON Claudine a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**N° DEL 2023/4.5/ 060: modification de la délibération N°2017/4.5/078 du 13 décembre 2017 sur la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour les cadres d'emploi des **attachés territoriaux et secrétaires de mairie** ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour les cadres d'emploi des **rédacteurs territoriaux, éducateurs des APS, animateurs territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour les cadres d'emploi des **adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, ATSEM, opérateurs territoriaux des APS, adjoints territoriaux d'animation** ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour le cadre d'emploi des **techniciens territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour les cadres d'emploi des **agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux** ;

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'avis du Comité Technique, réuni le 21 novembre 2023 concernant la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité, a été recueilli.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La commune de Nontron a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités des différents postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Madame le Maire propose de fixer les modalités du RIFSEEP comme suit :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENRALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

##### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail.
- Au agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et comptant 12 mois d'ancienneté.

##### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

##### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement..),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes..),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales.

**ARTICLE 2. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET DES MONTANTS MAXIMA**

**CADRE GENERAL**

a) Le rattachement à un groupe de fonction

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Observation : Les groupes de fonctions doivent notamment être déterminés en cohérence avec l'organisation de la structure et les profils de poste des agents concernés. Les missions d'encadrement n'imposent pas nécessairement de faire figurer les emplois concernés dans un groupe supérieur ; en effet, l'administration peut estimer que certaines fonctions d'expertise justifient une cotation aussi importante que des missions d'encadrement.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE sera modulé en fonction de l'expérience professionnelle, Il est proposé de retenir les critères de modulations suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise (6 points),
- La connaissance de l'environnement de travail (5 points),
- L'approfondissement des savoirs techniques, montée en compétences (6 points),
- L'effort de formation professionnelle, à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toutes autres formations ne contribuant pas directement aux objectifs (3 points).

Le nombre total de point cumulés serviront à définir le montant IFSE « expérience » attribué à chaque agent.

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

**CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec d'avantage d'encadrement, de technicité),
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise de l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchique les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A	A1	Emploi stratégique à hautes responsabilités juridiques, financières ou techniques
	A2	Emploi stratégique avec responsabilités importantes en termes d'enjeux juridique, financier ou techniques
Catégorie B	B1	Fonctions d'encadrement importantes et/ou à forte exposition avec missions spécifiques et/ou complexes nécessitant une compétence technique particulière et ayant une ancienneté et une forte expérience
	B2	Fonctions sur un poste demandant une technicité particulière avec ou sans encadrement
Catégorie C	C1	Fonctions d'encadrement importantes avec missions spécifiques nécessitant une compétence technique particulière
	C2	Gestionnaire ayant des fonctions spécifiques d'encadrement ou non
	C3	Missions d'exécution, de gestion

Le tableau suivant présente le classement des emplois de la collectivité en fonction des critères retenus. Sont indiqués les montants plafonds réglementaires fixés par arrêtés ministériels (Fonction Publique Etat) et les montants retenus par la collectivité, dans les limites des plafonds.

Groupe	Fonctions	Filière	Montant annuel attribué par rapport au groupe de fonction défini	Montant maximum annuel IFSE « expérience »	Total IFSE Maximum annuel
			IFSE	IFSE	
A1	Direction Générale des services	Administrative	8 400 €	6 600 €	15 000 €
A2	Responsable de service : - Finances	Administrative	6 000 €	6 000 €	12 000 €
B1	Responsable de service : - Affaires scolaires - Population - Ressources humaines	Administrative Administrative Administrative	5 400 €	4 400 €	9 800 €
B2	Responsable de projet	Technique	5 000 €	4 300 €	9 300 €
C1	Responsable des ateliers	Technique	4 900 €	2 100 €	7 000 €
C2	- Chef d'équipe bâtiment, voirie et espaces verts - gestionnaire urbanisme - gestionnaire maison des sports	Technique Technique Technique	3 000 €	2 000 €	5 000 €
C3	-Agent d'accueil -Agent polyvalent de gestion administrative -ASVP -ATSEM -Agent polyvalent des écoles -Ouvrier polyvalent des ateliers	Administrative Administrative Technique Médico-Sociale Technique Technique	1 800 €	1 500 €	3 300 €

*MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES*

L'IFSE est maintenue dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Elle est supprimée en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

*CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

*CONDITIONS DE VERSEMENT*

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

*PRISE EN COMPE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR*

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants et selon l'entretien professionnel :

- La réalisation des objectifs sur 6 points,
- Le respect des délais d'exécution sur 5 points,
- Les compétences professionnelles et l'investissement sur 5 points,
- les qualités relationnelles sur 4 points,

Le total des points obtenu sera calculé sur 20 points.

*CONDITIONS D'ATTRIBUTION*

Le CIA pourra être attribué aux agents dans la limite des plafonds suivants, étant précisé que le CIA ne peut dépasser annuellement le pourcentage du RIFSEEP suivant :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

## AR Prefecture

024-212403117-20231204-DELIB\_2023\_060-DE  
Reçu le 07/12/2023

Groupe	Fonctions	Filière	Montant plafonds réglementaires (FPE)	Montants maximum retenus par la collectivité
			CIA	
A1	Directeur Général des services	Administrative	6 390 €	1 200 €
A2	Responsable de service : - Finances	Administrative	5 670 €	900 €
B1	Responsable de service : - Affaires scolaires - Population - Ressources humaines	Administrative Administrative Administrative	2 380 €	700 €
B2	Responsable de projets	Technique	2 185 €	600 €
C1	Responsable des ateliers	Technique	1 260 €	600 €
C2	- Chef d'équipe bâtiment, voirie et espaces verts - gestionnaire urbanisme - gestionnaire maison des sports	Technique Technique Technique	1 200 €	500 €
C3	-Agent d'accueil -Agent polyvalent de gestion administrative -ASVP -ATSEM -Agent polyvalent des écoles -Ouvrier polyvalent des ateliers	Administrative Administrative  Technique Médico-Sociale Technique Technique	1 200 €	400 €

### **MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES**

Dans l'éventualité où un agent n'aurait pas pu être évalué en raison d'une absence supérieure à 6 mois (sur l'année civile considérée) entraînant l'impossibilité de réaliser une évaluation, alors le CIA ne pourra être versé.

Pour toute absence (maladie, accident de travail, congé de longue maladie) de plus de 30 jours, il sera appliqué un coefficient réducteur sur le montant initialement prévu.

Coefficient réducteur : Nombre de jours d'absence / Nombre de jours de travail.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 01/01/2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **INSTAURE** l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURE** le Complément Indemnitare Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2024 ;

Fait le 5 décembre 2023  
Le Maire,  
Nadine HERMAN-BANCAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 06/12/2023  
Et publication le 06/12/2023

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de NONTRON' and '24300 Dordogne' around a central emblem.A circular official stamp in blue ink. The outer ring contains the text 'MAIRIE de NONTRON' at the top and '24300 Dordogne' at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a sun above.



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE NONTRONEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON s'est réuni en séance ordinaire le 4 Décembre 2023 à 18h30, à la Mairie, suivant la convocation de Madame HERMAN-BANCAUD Nadine, Maire, en date du 29 Novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (19)** : HERMAN-BANCAUD Nadine - GOURDEAU Jean-Michel - PELISSON Claudine - FOURNIER Jim - AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - LAGARDE Isabelle - POINET Alain - DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roseline - GALLOU Sylvain - DEL SORDO Guillaume - CHESNEAU Valérie - JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent - DUFORT Nadia - ABRAMOVICI Mélanie

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION (4)** : - MATHIS Marie-Josée (à AYMARD Frédérique) - BATAISSOU Benoît (à DOUCET Serge) - GEORGES Marjorie (à PAULHAIC Valérie) - CHARLES Maxence (à GOURDEAU Jean Michel)

Madame PELISSON Claudine a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**N° DEL 2023/4.1061 : Convention de mise à disposition de personnels affectés au service intercommunal périscolaire**

**Considérant** que la communauté de communes du Périgord Nontronnais est dotée dans ses statuts de la compétence « accueil périscolaire » et organise, à ce titre, les garderies périscolaires (matin et soir) dans les écoles municipales sur l'ensemble du territoire communautaire ;

**Considérant** que la communauté de communes du Périgord Nontronnais ne dispose pas du personnel nécessaire à l'exercice de cette compétence, qu'en conséquence la commune de Nontron met plusieurs agents municipaux à disposition de l'intercommunalité quelques heures par semaines dans le cadre du fonctionnement du service, et qu'un remboursement des charges salariales est ensuite opéré entre les deux collectivités ;

**Considérant** que la précédente convention, conclue en 2022, est parvenue à échéance et que de nouvelles dispositions contractuelles sont proposées afin de permettre le fonctionnement de ce service intercommunal ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☛ **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel communal à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais pour le service d'accueil périscolaire, ci-annexée.

☛ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour l'année scolaire 2023/2024 et suivantes.

Fait le 5 décembre 2023  
Le Maire,  
Nadine HERMAN-BANCAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 06/12/2023  
Et publication le 06/12/2023



**CONVENTION****de mise à disposition de personnel****Entre**

la commune de **NONTRON** représentée par son Maire, Nadine HERMAN-BANCAUD, habilitée par délibération du conseil municipal de Nontron n° 2023/5.7/061 du 05/12/2023, d'une part

**Et**

la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (CCPN) représentée par son Président Gérard SAVOYE, habilité par délibération n° CC-DEL-2021-107 du 23/09/2021 d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La commune de NONTRON met à disposition de la CCPN, des agents titulaires du cadre d'emplois des ATSEM ou Adjoint technique pour exercer les fonctions **d'Agent d'accueil périscolaire et animateur enfance-jeunesse** à compter du **04/09/2023** pour une durée de **10 mois et 1 jour**, soit jusqu'au **05/07/2024**. Les fiches de poste sont jointes à la présente convention.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par la CCPN (*collectivité d'accueil*) dans les conditions suivantes : (*description précise du déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels*)

Toutes activités organisées dans le cadre du TAP (temps des activités périscolaire) et de la garderie périscolaire pour une durée individuelle de 9h00 hebdomadaires les semaines scolaires.

La Commune de Nontron sera tenue informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc. ...

La situation administrative et les décisions (*avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...*) de ces agents relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

**Article 3 : Rémunération**

La commune de Nontron versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la CCPN.

La CCPN peut verser directement à ces agents un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

**Article 4 : Remboursement de la rémunération**

La CCPN remboursera à la Commune de Nontron le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition pour les heures effectivement réalisées.

### **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par la CCPN et transmis à la Commune de Nontron qui établit la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

### **Article 6 : Congés pour indisponibilité physique**

S'agissant d'une mise à disposition partielle, la Mairie de Nontron prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'accueil. Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 57 relèvent de la Commune de Nontron

La commune de Nontron procédera au remplacement de l'agent momentanément absent.

La CCPN remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire :

- au prorata du temps alloué,
- en cas de remplacement effectif de l'agent absent pour maladie.

### **Article 7 : Formation**

La CCPN supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents mis à disposition.

La Commune de Nontron prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF), après avis de la collectivité d'accueil lorsque les missions intercommunales sont liées aux formations.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de la CCPN, de la Commune de Nontron ou des agents mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de la mise à disposition un agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il ou qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté(e) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

### **Article 9 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de Nontron à la Mairie

Pour la CCPN à l'Hôtel communautaire – Rue Debidour – 24300 NONTRON

**Article 11 :** La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Nontron

Le 05/12/2023,

pour la collectivité d'origine,

Le Maire

Nadine HERMAN BANCAUD

Fait à Nontron

Le .....,

Pour la collectivité d'accueil,

Le Président

Gérard SAVOYE

**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON s'est réuni en séance ordinaire le 4 Décembre 2023 à 18h30, à la Mairie, suivant la convocation de Madame HERMAN-BANCAUD Nadine, Maire, en date du 29 Novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (19)** : HERMAN-BANCAUD Nadine - GOURDEAU Jean-Michel - PELISSON Claudine - FOURNIER Jim - AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - LAGARDE Isabelle - POINET Alain - DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roseline - GALLOU Sylvain - DEL SORDO Guillaume - CHESNEAU Valérie - JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent - DUFORT Nadia - ABRAMOVICI Mélanie

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION (4)** : - MATHIS Marie-Josée (à AYMARD Frédérique) - BATISSOU Benoît (à DOUCET Serge) - GEORGES Marjorie (à PAULHAIC Valérie) - CHARLES Maxence (à GOURDEAU Jean Michel)

Madame PELISSON Claudine a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**N° DEL 2023/.0063 – Motion de soutien au nouveau projet de Beynac**

Le Département de la Dordogne a déposé auprès de l'Etat un nouveau projet d'aménagement global de la voie de la vallée de la Dordogne au cœur du territoire dénommé « triangle d'or » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien).

Approuvé par l'Assemblée départementale en février 2023, ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable engagée à l'initiative du Préfet du 28 septembre au 9 novembre.

Le Président du Conseil départemental en a saisi les communes dont il a souhaité le soutien, par un courrier du 22 septembre 2023 en présentant un projet qui donne priorité aux mobilités douces, à la sécurisation des déplacements, à l'intégration paysagère des aménagements et à l'amélioration de la biodiversité.

Il est précisé que par délibération n°2023/145 du 23 novembre 2023 le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais a adopté la motion telle que proposée par l'Unions des Maires de la Dordogne, reprise ci-après.

En conséquence :

**Vu** l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

**Vu** les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

**Vu** les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

**Vu** la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

**Vu** la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Considère** que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

- créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénélon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,
- mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné,
- mettant en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris,
- interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,
- supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac,

**Estime** que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,

**Considère** que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,

**Apporte**, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdins.

Fait le 5 décembre 2023  
Le Maire,  
Nadine HERMAN-BANCAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 06/12/2023  
Et publication le 06/12/2023

